



LA SANTÉ AU TRAVAIL

sistbi

N°: 0262.572.572

www.sistbi.re



**ECLAIRAGE DES
LIEUX DE TRAVAIL**

ECLAIRAGE DES LIEUX DE TRAVAIL

Article rédigé par FRIBOURG Jérôme et paru dans la revue Prévention Réunion

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'influence de l'éclairage est prépondérante dans le milieu du travail afin d'assurer :

- La visibilité des objets et des obstacles.
- La bonne exécution des tâches sans fatigue visuelle excessive.
- Le confort visuel

A noter que ces conditions sont entre autres dépendantes de considérations environnementales (valorisation du cadre de travail, traitement en fin de vie et performances énergétiques des équipements d'éclairage).



Pour éviter les risques d'accidents il est conseillé :

- de réaliser un éclairage sur le plan de travail de façon à garantir une perception suffisante des contrastes.
- d'équilibrer les luminances entre la tâche visuelle et son environnement.
- de garantir un rendu de couleur approprié.
- de créer une ambiance agréable.

La zone de travail doit être éclairée aussi uniformément que possible.

Les sources de lumière à forte luminosité peuvent causer de l'éblouissement et altérer la vision des objets. Ce phénomène doit être évité, par exemple en occultant les prises de jour par des stores ou installer des luminaires munis de grilles de défilement.

Que dit la loi :

* Article R. 4223-2 - Code du Travail (Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

- Buts de l'éclairage :

L'éclairage est assuré de manière à :

- 1°) Eviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent ;
- 2°) Permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

* Article R. 4223-1 - Code du Travail (Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

- Eclairage et éclaircissement

Les dispositions de la présente section fixent les règles relatives à l'éclairage et à l'éclaircissement :

- 1°) Des locaux de travail et de leurs dépendances, notamment les passages et escaliers ;
- 2°) Des espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents ;
- 3°) Des zones et voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail.

* Article R4121-1 - Code du Travail (Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V))

L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

La norme NF EN 12464-1 décrit notamment les exigences relatives à l'éclairage des zones intérieures, de tâches et d'activités avec :

- Em : éclaircissement moyen (éclairage nécessaire à maintenir pour le confort et la performance visuelle).
- UGR : Valeur d'éblouissement d'inconfort
- Ra : Indice de rendu de couleur

L'éclairage

L'éclairage doit être adapté à chaque type de travail, à chaque poste de travail.

Lorsque le niveau d'éclaircissement de la tâche est inadapté : un niveau d'éclaircissement trop élevé ou trop faible peut devenir perturbateur s'il existe des défauts sur le système visuel.

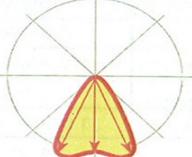
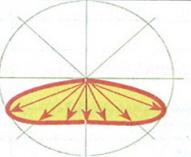
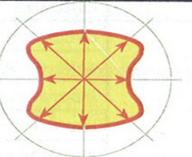
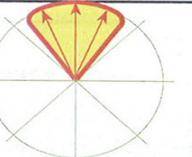
Les reflets peuvent voiler la tâche et masquer les détails.

Si une différence du niveau d'éclaircissement existe entre la zone de travail et la zone environnante, l'œil est soumis à des contraintes excessives.

Les luminaires qui apparaissent dans le champ visuel peuvent distraire, voir provoquer un éblouissement perturbateur pour l'opérateur.

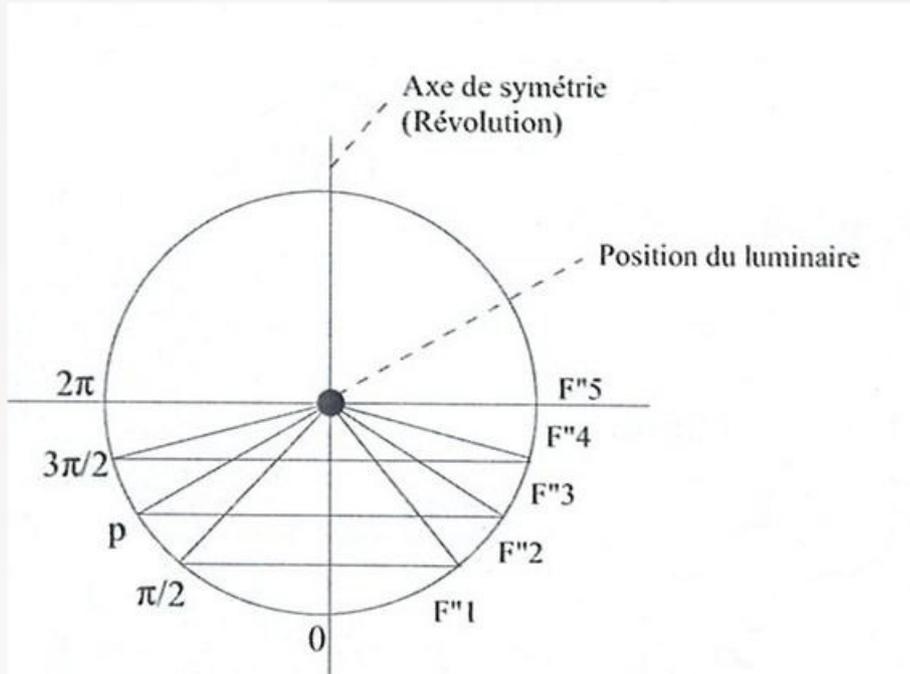
Le choix des luminaires

Le choix des luminaires se fait selon la tâche à effectuer et en fonction du type d'éclairage choisi (classe photométrique), ce type définissant la répartition du flux lumineux dans l'espace.

CLASSEMENT SYNTHÉTIQUE DES LUMINAIRES				
LUMINAIRE :	DIRECT INTENSIF	DIRECT EXTENSIF	SEMI-DIRECT	INDIRECT
RÉPARTITION D'INTENSITÉ :				
CLASSES PHOTOMÉTRIQUES	A à E	F à J	Superposition de : · appareils directs de classe A à J + appareils indirects	T

La courbe photométrique permet de savoir la classe photométrique du luminaire.
La norme NFC 71 – 121 donne pour les luminaires, une répartition en 20 classes repérées de A à T.
La classe photométrique hiérarchise les luminaires d'après leurs rendements en service c'est-à-dire

leur capacité à restituer le flux initial et leur diffusion dans les 5 régions de la sphère. La catégorie du luminaire est définie par la répartition du flux lumineux sur une sphère selon 5 cônes repérés de F1 à F5.



Le S.I.S.T.B.I peut évaluer l'ambiance lumineuse de vos unités de travail.



LA SANTÉ AU TRAVAIL
sistbi

SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL DU BATIMENT & INTERPROFESSIONNEL

17, rue Roland Hoareau – CS 41148 – 97829 LE PORT CEDEX
Tél. : 02.62.572.572

E-mail : sistbi@sistbi.com – Site Web : www.sistbi.re
Siret : 316 139 260 000 20 – APE : 8621Z